

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00153-O

Requérant(s)	Matériaux Sabag SA, La Ballastière 19, 2800 Delémont
Auteur du projet	Milani Architecture Sàrl, Route de Moutier 109, 2822 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'un nouveau centre logistique
Cadastre(s), parcelle(s)	Courrendlin, 2403 / Delémont, 5466
Lieu-dit, rue	Le Tayment, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'activités, AAb
Plan spécial	La Ballastière II
Dérogation(s) requise(s)	Art. 280 lit. a RCC Delémont - IUS; Art. 153 RCC Courrendlin - remblais
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	22.02.2024
Début de la publication	23.02.2024
Échéance de la publication	25.03.2024

Ouvrages

Description : Construction d'un nouveau centre logistique, selon plans déposés

Dimensions : longueur 230.05 m, largeur 94.2 m, hauteur 14.6 m, hauteur totale 19 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Ossature métallique, crépi blanc cassé - beige et panneaux sandwich finition grise. Toiture : Charpente métallique, finition panneaux sandwich anthracite / Partie administration avec toiture plate : dalle béton, isolation, étanchéité, fini gravier

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin ainsi qu'au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la Ville de Delémont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Courrendlin, le 19.02.2024